

Arrêt

n° 303 550 du 21 mars 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023 par JuX, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *locum tenens* Me N. SEGERS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo RDC), d'ethnie bolia, et de religion protestante. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec votre petit ami [R.M.], membre actif du Mouvement Filimbi, à Mont Ngafula depuis plus d'une année.

Le 19 septembre 2016, votre petit ami participe à la manifestation populaire contre la réforme de la Constitution voulue par Kabila. Vous suivez les évènements depuis votre télévision. Ce soir-là, il ne rentre pas à la maison mais vous recevez la visite de personnes cagoulées. Ces personnes demandent où se trouve votre petit ami et où il a caché son ordinateur. Vous déclarez que votre petit ami est absent et qu'il est parti avec son ordinateur, que vous ignorez où il se trouve. La nuit du 21 au 22 août, vous entendez des gens frapper à votre porte, ces mêmes agents cagoulés vous demandent une nouvelle fois où se trouve l'ordinateur. Puisque vous leur répondez que vous ne savez pas, ils vous emmènent avec eux. Vous êtes détenue pendant trois jours dans un lieu inconnu, et y subissez des violences sexuelles. Le troisième jour de votre détention, un de vos persécuteurs vous entend pleurer dans votre langue maternelle. Il vous demande de quel village vous provenez et décide de vous faire évader car ses parents viennent de cette même région. Il vous demande de ne plus jamais retourner à l'adresse où vous avez été retrouvée et si possible, de quitter définitivement le Congo.

Après votre évasion, vous vous rendez à Kinkole chez votre cousine pendant 2 à 3 jours.

Vous quittez définitivement la RDC à la fin du mois de septembre 2016 et entamez un voyage vers l'Europe via la Turquie. En zodiac, vous rejoignez la Grèce où vous arrivez sur l'île de Chios, le 11 septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et obtenez la protection internationale à la date du 2 octobre 2019. En raison des difficultés liées à vos conditions de vie dans ce pays, vous quittez la Grèce le 1er août 2021 en avion, pour rejoindre la Belgique.

Le 26 mai 2022, vous donnez naissance à une petite fille en Belgique et, le 22 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Toutefois, vous avez évoqué votre diabète à l'Office des étrangers ainsi qu'au début de votre premier entretien personnel, et avez déclaré être sous traitement médicamenteux (vous déposez un rapport médical à cet effet ; cf. farde « inventaire de documents, pièce 2). Vous avez également déclaré qu'il vous a été conseillé de rencontrer un psychologue, mais n'êtes pas suivie en Belgique et n'avez apporté aucun document en ce sens. Par conséquent, compte tenu du fait qu'aucune incidence n'a été constatée sur la qualité de l'interaction au cours de l'entretien individuel, des besoins procéduraux spéciaux ne peuvent être retenus du seul fait de votre diabète. Par ailleurs, vous avez conclu au terme de vos deux entretiens que cela s'était bien déroulé et aucune remarque sur le déroulement de l'entretien n'a été formulée ni par votre conseil ni par vous au moment de faire parvenir vos observations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre Kabila et ses gens suite à la répression de la manifestation du 19 septembre 2016, ainsi que l'insécurité en RDC du fait des Kulunas [Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023 (ci-après, NEP 2), pp. 5-6].

Toutefois, ces craintes et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, s'agissant de votre proximité avec un membre actif du mouvement Filimbi et qui serait à l'origine de vos problèmes avec les autorités de votre pays, le Commissariat général ne peut y accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous entendez le convaincre que votre petit ami [R.M.] était un membre actif de Filimbi et qu'à ce titre, il a participé à la marche du 19 septembre 2016, suite à laquelle il a mystérieusement disparu avec son ordinateur chargé d'éléments compromettants sur les agissements du gouvernement. En raison de ses activités et suite à sa disparition, vous auriez été emmenée en détention. Toutefois, interrogée au sujet de l'activisme de votre petite ami avec qui vous cohabitiez pendant plus d'un an, voire un an et demi, vous vous montrez incapable de décrire de manière claire la nature de ses activités, sa fonction exacte au sein du parti, ne pouvez dire depuis quand il est membre, qui sont les autres membres avec qui il travaille régulièrement, ignorez à quelles manifestations il a participé (sauf celle à la base de votre fuite du pays), ignorez la fréquence de ses réunions ou le lieu de celles-ci, ni qui étaient les personnalités présentes [NEP 2, pp. 4-5]. Ensuite, vous ne pouvez dire si votre petit ami avait une fonction précise dans le parti, mais déclarez qu'il était dans le « service de renseignements » sans toutefois pouvoir expliquer clairement de quoi il s'agit : « il disait qu'il cherchait des informations. Dès qu'ils avaient une info, ils amenaient ça dans leur groupe » [NEP 2, p. 5]. Invitée à donner des exemples précis, vous pouvez seulement mentionner le fait qu'un de ses amis a été arrêté lors d'une marche mais ne pouvez pas même préciser son identité [NEP 2, p. 5]. Vous justifiez l'ensemble de ces méconnaissances par le fait que vous êtes apolitique et que vous disiez à votre petit ami que cela ne vous intéressait pas. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. En effet, il observe que vous aviez déclaré, lorsque vous étiez interrogée sur vos liens avec la politique, vous être intéressée à la politique, jusqu'à être observatrice lors d'élections, même si à l'époque des faits, en 2016, vous vous présentez désormais comme apolitique, ce qui ne vous a pas empêché de suivre la manifestation du 19 septembre à la télévision [NEP 2, pp. 3-4]. De plus, dès lors que vous avez affirmé avoir vécu avec votre petit ami sous le même toit plus d'un an, voire un an et demi [NEP 2, p. 3], le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez dans la capacité de fournir au moins certains détails concernant ses activités en lien avec Filimbi, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Ensuite, alors que vous prétendez que votre petit ami s'est volatilisé suite à la manifestation, votre comportement au lendemain de sa disparition empêche le Commissariat général de tenir sa disparition pour établie. Ainsi, invitée à expliquer tout ce que vous avez appris suite à sa disparition et toutes les démarches entamées afin de le retrouver, même des années plus tard et avec le recul que vous avez aujourd'hui, vous vous limitez à dire que vous avez téléphoné à son cousin qui vous a dit qu'il se renseignerait auprès des commissariats [NEP 2, p. 7]. Vous ne mentionnez aucune autre recherche ou démarche personnelle, ni aucune piste de réflexion à cet égard [NEP 2, p. 7]. Un tel comportement n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de la disparition soudaine de votre petit ami et de vos problèmes subséquents.

A cela s'ajoute que votre récit de vos trois jours de détention est inconsistant, imprécis et dénué de sentiment de vécu, de sorte qu'il empêche le Commissariat général de la tenir pour établie.

En effet, invitée à raconter de manière détaillée, jour après jour et minute après minute, l'ensemble de vos souvenirs de cette période, vous vous limitez à dire que vous aviez les yeux bandés, que vous avez été torturée le premier jour et abusée sexuellement le deuxième jour. Enfin, vous racontez longuement et de manière stéréotypée votre évasion providentielle et donc peu vraisemblable après qu'un gardien vous aurait entendu pleurer dans votre langue maternelle et vous aurait ensuite aidée à vous évader, car il aurait alors compris que vous proveniez du même village que ses parents [NEP 2, p. 8]. Confrontée au fait que vos déclarations ne sont pas suffisantes et invitée à mettre de côté le récit de votre évasion et les violences subies afin de vous concentrer davantage sur votre vie quotidienne en ces lieux, vous ne fournissez qu'une réponse lacunaire en répondant tout au plus que c'était difficile car vous ne voyiez rien, mais entendiez les voix de trois personnes. Vous n'ajoutez aucun autre souvenir [NEP 2, p. 9].

Enfin, dès lors que vous n'avez pas mentionné de manière spontanée vos conditions d'hygiène, vous êtes encore questionnée à ce propos. Cependant, vous répondez tout au plus que vous deviez uriner sur vos habits et n'avez pu boire qu'au moment de votre évasion [NEP 2, p. 9].

Dès lors, par vos déclarations vagues, inconsistantes et dénuées de tout sentiment de vécu, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention et, par conséquent, aux violences sexuelles que vous auriez subies dans ce cadre.

Dès lors que la qualité d'opposant politique de votre compagnon et sa disparition ne sont pas établies, que vous n'avez vous-même aucune affiliation politique et que les persécutions alléguées ne

sont également pas établies, le Commissariat général estime que vos craintes à l'égard de vos autorités nationales sont sans fondement.

S'agissant de vos craintes relatives à l'insécurité du fait des agissements des Kulunas, elles ne peuvent suffire à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à titre personnel, vous déclarez avoir été extorquée à une reprise et avoir été contrainte de leur donner votre sac à main. Cet incident, bien que malheureux, est un fait isolé, qui ne s'est plus reproduit et qui ne peut être assimilé à une persécution [NEP 2, p. 6]. Vous ne fournissez pas davantage d'éléments concrets pour fonder votre crainte vis-à-vis des Kulunas de sorte que ce seul élément ne peut modifier le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 2, pp. 6 et 11].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents relatifs à votre séjour en Grèce, annexés au courrier de votre avocate à destination de l'Office des étrangers et du CGRA afin d'appuyer la recevabilité de votre dossier [cf. Farde « inventaire de documents », pièce 1]. Ces documents ont été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse sur vos déclarations relatives à votre vie en Grèce. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général a estimé nécessaire de procéder à la présente analyse au fond de votre dossier quant aux craintes que vous avez invoquées par rapport à votre pays d'origine, la RDC. Ces documents ne sont dès lors plus pertinents dans la présente analyse.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 5 juin 2023 (pièce 4). Dans celle-ci, votre médecin constate une cicatrice présente sur votre corps au niveau du tibia gauche. Si la présence de celle-ci n'est pas remise en cause, le médecin qui l'a constatée n'a émis aucune hypothèse personnelle sur l'origine de cette séquelle mais s'est limité à retrancrire vos déclarations quant à son origine potentielle. Il n'est donc, dans ces conditions, pas possible d'établir un quelconque lien entre la cicatrice recensée et vos persécutions alléguées en RDC, au sujet desquelles vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. Par conséquent, un tel document n'est pas de nature à modifier l'analyse faite supra.

S'agissant enfin de l'acte de naissance et de reconnaissance de votre enfant né en Belgique [cf. farde « inventaire de documents », pièce 3], ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

A la date du 9 mai 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos observations relatives à vos deux entretiens personnels. Celles-ci n'ont pas d'incidence sur la présente analyse. Votre conseil formule également plusieurs remarques au sujet de l'ineffectivité de votre protection en Grèce, de la réalité de la manifestation du 19 septembre 2016 ou des violences sexuelles que vous avez subies durant votre détention. Toutefois, s'agissant de ces deux derniers éléments, rappelons que si la réalité de la manifestation n'est pas remise en cause, les persécutions que vous et votre compagnon avez rencontrés à la suite de celle-ci ne peuvent être considérés comme crédibles. De même, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez subi des violences sexuelles, à savoir votre détention, n'ont pas convaincu le Commissariat général sur la réalité des faits allégués. Par conséquent, ces remarques n'amènent pas le Commissariat général à reconsiderer son analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, outre plusieurs documents déjà déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en compte au titre de pièces du dossier, la requérante a versé deux éléments inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de l'hôpital Saint-Luc* » ;
2. « *La mémoire traumatisante* ».

3.2 Par sa note complémentaire du 28 novembre 2023, la partie défenderesse fournit le lien internet renvoyant au site des instances d'asile grecques.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, la Convention de Genève relative au statut de réfugié, du principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/5 quater, §3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires » (requête, p. 21).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa relation amoureuse avec un membre du mouvement Filimbi. L'intéressée mentionne par ailleurs l'insécurité générale qui règne dans son pays d'origine.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5 D'une part, le Conseil relève, à la suite de la requête introductory d'instance (voir notamment requête, pp. 13 et 16), que si la requérante a été entendue à deux reprises par les services de la partie défenderesse, les faits que cette dernière invoque à l'appui de sa demande n'ont fait l'objet que d'une instruction lacunaire et superficielle. Tel est en particulier le cas de la privation de liberté invoquée par l'intéressée au cours de laquelle elle soutient avoir subi des mauvais traitements.

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, la requérante présente de manière incontestable un profil vulnérable qui aurait dû pousser la partie défenderesse à faire preuve de davantage de prudence et de minutie dans le cadre de l'examen de la présente demande. Il apparaît ainsi que l'intéressée souffre de diabète, qu'elle est la mère d'un jeune enfant dont elle s'occupe seule (lequel est né suite à une grossesse difficile ayant empêché

la requérante de solliciter aussi vite que possible la protection internationale auprès des instances d'asile belges), qu'elle soutient – sans que cela ne soit contesté à ce stade – qu'elle a vécu dans la rue durant un temps certain en Grèce et qu'elle fait valoir qu'elle a subi des violences sexuelles dans son pays d'origine.

En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, ne tenir aucun compte de certains documents visant à établir la réalité des violences sexuelles alléguées. Ainsi, il apparaît que, durant son séjour en Grèce, la requérante a consulté l'organisation « Médecins sans Frontières » qui a établi un certificat médical relatif à des violences sexuelles (« SEXUAL VIOLENCE MEDICAL CERTIFICATE »), daté du 26 septembre 2018, indiquant que la requérante a fait état d'une agression s'étant déroulée le 22 septembre 2016 au cours de laquelle elle a fait l'objet de violences sexuelles (ce qui correspond aux informations qu'elle a livrées, des années plus tard, dans le cadre de la présente demande), mais qu'elle éprouve des difficultés à en parler et qu'elle fait des cauchemars. Ce document, qui figure au dossier administratif (dossier administratif, farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 1), de même que tout le dossier médical de la requérante en Grèce, déposé par ses soins (lequel n'est toutefois pas accessible au Conseil au vu de l'absence de toute traduction en langue française), ne sont toutefois abordés dans l'acte attaqué que comme étant des « documents relatifs à votre séjour en Grèce, annexés au courrier de votre avocate à destination de l'Office des étrangers et du CGRA afin d'appuyer la recevabilité de votre dossier », de tels documents ayant été « pris en considération par le Commissariat général dans son analyse sur vos déclarations relatives à votre vie en Grèce », de sorte qu'ils « ne sont dès lors plus pertinents dans la présente analyse ». Or, dans la mesure où ce document de Médecins sans Frontières est précisément relatif aux violences que la requérante soutient avoir subies dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que considérer que la motivation de la décision attaquée à l'égard de ce document est tout à fait erronée.

Le Conseil considère donc nécessaire – et ce d'autant plus eu égard à la situation de vulnérabilité particulière de la requérante - que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction approfondie relative aux faits que cette dernière invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale, en tenant dûment compte de l'ensemble des documents produits afin d'étayer ses déclarations.

5.6 D'autre part, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Il ressort ainsi du titre de séjour grec de la requérante, lui délivré le 25 septembre 2019, qu'elle s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et qu'elle a obtenu « *la protection internationale à la date du 2 octobre 2019* » (date qui s'avère par ailleurs inexacte à la lecture du dossier administratif), il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut à la requérante.

5.6.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que :

« [...] la requérante a, comme étayé en termes de faits et rétroactes supra, obtenu une protection subsidiaire en Grèce, les instances d'asile grecques ayant considéré ses craintes suffisamment fondées pour lui accorder une telle protection, ce qui n'est aucunement remis en cause par la partie adverse.

Un tel élément nécessitait manifestement d'être pris sérieusement en compte dans le cadre de l'examen du fondement des craintes de la requérante à l'égard de son pays d'origine.

Or, il ne ressort à aucun moment de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse en a tenu compte pour procéder à cet examen.

5. Rappelons que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres est consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (ci-après T.U.E.) qui prévoit que « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités » et « ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non- discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, ce principe « impose, notamment, en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit » (nous soulignons).

Ce principe implique ainsi, entre autres, que « [...] dans le régime européen d'asile commun, la confiance mutuelle entre les administrations nationales rend superflue – à tout le moins théoriquement – l'éventuelle centralisation de l'administration du droit de l'asile et permet une coopération renforcée entre les États membres dans ce domaine ».

Il paraît ainsi tout à fait étonnant que la partie adverse se contente de prendre la décision attaquée en invoquant des motifs inadéquats (voyez en deuxième et troisième branches *infra*) sans à aucun moment prendre la peine d'examiner les motifs de la décision des instances d'asile grecques ayant octroyé une protection à la requérante et sans aucunement faire apparaître en termes de décision qu'elle a proactivement entamé des vérifications à cet égard (commande du dossier administratif grec ; vérification de la concordance des déclarations de la requérante et des motifs de la décision lui accordant la protection subsidiaire).

L'article 34 du Règlement Dublin du 26.06.2013 prévoit d'ailleurs un tel transfert d'informations entre Etats membres :

« Chaque État membre communique à tout État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant le demandeur qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables pour :

[...]

b) l'examen de la demande de protection internationale ;

[...]

3. En outre, et pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne ».

Dans un arrêt récent du 13 avril 2023 (n° 287 552) qui annule une décision de refus du CGRA, Votre Conseil a pu insister sur le fait que le CGRA ne peut se contenter d'évacuer le fait que la requérante a été reconnue réfugiée dans un autre Etat et que l'examen du fondement de ses craintes a déjà été effectué par une instance d'asile compétente :

« Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'applications du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Zambie.

En effet, dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite » (nous soulignons).

6. Partant, il y a lieu de constater le défaut d'examen et de motivation adéquats de la partie adverse ainsi que la violation des principes et dispositions visés au moyen, notamment le principe de confiance mutuelle entre Etats membres et le principe de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ».

5.6.2 Face à une telle argumentation, la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 28 novembre 2023, développe les considérations suivantes :

« Il ressort des informations objectives qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne sur le site suivant : <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/>.

Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont ainsi la possibilité d'obtenir une copie de la demande de protection internationale, le procès-verbal de l'entretien, l'enregistrement de l'entretien, la décision sur la demande de protection internationale, la décision sur la demande de modification des données personnelles ainsi qu'une copie intégrale de l'ensemble du dossier.

Par conséquent, lorsque la partie requérante fait grief au Commissariat général de ne pas s'être procuré le dossier administratif de la requérante en Grèce, la partie défenderesse estime que, dès lors qu'il s'agit de son propre dossier et qu'il existe une procédure simple lui permettant d'obtenir une copie de son propre dossier, il lui appartenait de déposer ce dossier si elle souhaitait s'en prévaloir.

Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale appartient en premier lieu au demandeur de cette protection et que celui-ci a donc l'obligation de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments pertinents quant à sa demande (Art. 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a fait un examen de l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de décision, conformément aux exigences de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce mais rappelle que cette circonstance ne lie pas le Commissariat général dans son analyse. En effet, l'examen d'une demande de protection internationale au regard de l'article 49/3 de la loi sur les étrangers relève d'une procédure distincte de celle de confirmation d'un statut de réfugié précédemment accordé, et qui est régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers.

Lorsque le Commissariat général examine au fond une demande de protection internationale conformément à l'article 49/3, il ne peut donc se limiter à confirmer la protection internationale octroyée dans un autre Etat membre, cette confirmation faisant l'objet d'une autre procédure. De plus, dans la mesure où un motif d'irrecevabilité n'est pas retenu, l'article 49/3, al. 2 de la loi de 1980 dispose que la demande « sera

examinée d'office et en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, dans les conditions prévues à l'article 48/3, puis dans le cadre de l'article 48/4 ». Cette disposition n'est pas facultative mais contraignante.

Cela implique donc que les instances d'asile sont effectivement chargées d'évaluer in concreto et de manière individuelle la demande de protection internationale. En ce sens, la partie défenderesse renvoie à la jurisprudence de votre Conseil sur ce point (RvV, n° 252 141 du 2 avril 2021).

Par conséquent, l'existence d'une protection internationale en Grèce, si elle doit être prise en considération, ne prive pas le Commissariat général de conclure à l'absence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante sur base des éléments obtenus dans le cadre d'un nouvel examen, tel que requis par la loi du 15 décembre 1980 ».

5.6.3 Pour sa part, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudiciale est posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

5.6.4 Dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudiciale précitée, le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. *International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

5.6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que la requérante se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, et qui souligne qu'il revient à la requérante de lancer une procédure de confirmation du statut déjà accordé conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder à la requérante un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par la requérante en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, comme le souligne pertinemment la partie requérante, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce manquement est d'autant plus problématique qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse reste totalement muette quant à un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante, soit le statut qui lui a précisément été octroyé par les instances d'asile grecques.

5.6.6 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, dans sa note complémentaire du 28 novembre 2023, qu'il appartenait à la requérante de se procurer les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce si elle entendait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure, d'autant qu'il lui était loisible de demander une copie de son dossier sur le site Internet des instances d'asile grecques.

Tout d'abord, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini (la requérante n'ayant en sa possession aucun document d'identité congolais, mais seulement son titre de séjour grec, lequel est toutefois périmé depuis 2022). Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour la requérante, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle l'indique dans sa note complémentaire, en particulier au vu de la vulnérabilité particulière de la requérante telle qu'elle a été détaillée ci-dessus.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence pertinente de la CJUE précitée que si pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par la requérante ne sont pas « *complets, actuels ou pertinents* », il est « *nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande* », les instances d'asile étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

Or, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a apposé sa signature sur un formulaire de consentement, signature par laquelle elle autorise expressément les autorités belges « *à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...] et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale.*

Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s) de ma demande) » (dossier administratif, pièce 14).

Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse – et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-dessus -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

5.6.7 En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection subsidiaire à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

5.7 Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la vulnérabilité particulière de la requérante et la circonstance qu'elle se soit vue octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

5.8 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN